



Luxembourg, le 27 février 2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Centre de Rétention  
c/o Mahesh Jagannath KAMATH  
10, beim Haff  
L-1751 Findel

Monsieur,

En date de ce jour, le tribunal administratif a réceptionné votre courrier concernant votre intention d'introduire un recours contentieux contre la décision du ministre des Affaires intérieures du 18 février 2026.

Je me dois toutefois d'attirer votre attention sur les dispositions légales applicables, et plus particulièrement sur les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, lesquels disposent :

« Art. 1er. **Tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, est formé par requête signée d'un avocat** inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats. La requête, qui porte date, contient : les noms, prénoms et domicile du requérant, la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé, l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués, l'objet de la demande, et le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

Art. 2. La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre. »

Devant le Tribunal administratif, le **recours à un avocat à la Cour est dès lors obligatoire** sauf exceptions prévues par les textes, notamment en matière fiscale (contributions directes) ou en matière de sanctions communales.

Je tiens également à appeler votre attention sur les voies de recours telles qu'énoncées dans la décision précitée du ministre des Affaires intérieures du 18 février 2026, lesquelles stipulent :

« Contre la présente décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif en application de l'article 35(4) de la loi modifiée du 18 décembre 2015. **Le recours doit être introduit moyennant requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le jugement du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.** »

Pour de plus amples renseignements concernant les formalités à respecter pour l'introduction d'un recours devant les juridictions administratives, je vous renvoie aux liens internet suivants :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/voies-recours-reglement-litiges/recours-administratifs-judiciaires/recours-administratifs.html>

<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/juridictions-administratives/procedure-recours.html>

En cas de besoin d'assistance judiciaire, les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/voies-recours-reglement-litiges/frais-avocat-justice/demander-assistance-judiciaire.html>

À la lumière des dispositions légales précitées, votre recours risque dès lors d'être déclaré irrecevable par le tribunal administratif.

Je vous prie dès lors de bien vouloir m'informer du sort à réserver à votre courrier.

A défaut d'instructions notifiées dans un délai de huit jours, votre courrier réceptionné en date de ce jour ne sera pas considéré comme un recours et sera classé sans suite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Xavier Drebenstedt  
greffier en chef